

VD_OMNI FI.2018.0144 vom 10. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0144

FR: VD_OMNI FI.2018.0144 du 10 janvier 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0144 del 10 gennaio 2019

Regeste

A. _____, B. _____/Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions, Office d'impôt des districts de La Riviera-Pays-d'Enhaut, Lavaux-Oron | Les trois rachats effectués par le recourant en 2010, 2011 et 2012, suivis d'un versement en capital en 2012, ne peuvent être déduits de son revenu imposable qu'à concurrence de l'amélioration globale de sa prévoyance. Dans le cadre de l'application de l'art. 79b al. 3 LPP, il importe peu que les rachats aient été effectués auprès d'une caisse différente de celle qui a octroyé le versement en capital. Il n'y a en outre pas lieu de traiter différemment les avoirs versés par une caisse de pension de ceux qui sont versés par une institution de libre passage. Le recourant, qui a atteint l'âge de la retraite, ne se trouvait pas dans la situation d'un versement imprévisible et inéluctable d'un avoir en capital. La décision attaquée ne porte pas atteinte aux principes de la bonne foi et de la célérité. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) A teneur de l'art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11), le contribuable peut s'opposer à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation en s'adressant, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée, à une commission de recours indépendante des autorités fiscales. Aux termes de l'art. 185 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11), le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et de celles relatives à la récusation (1^{ère} phrase). A teneur de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) Le recours ayant été interjeté en l'espèce dans la forme prescrite (art. 140 al. 2 LIFD et 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et le délai de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Le litige a trait à la taxation des recourants, relativement à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct, pour les périodes 2010 à 2012. Cette matière est régie par la LIFD, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la LI. b) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts.

Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262, et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). c) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. Il s'agit de déterminer le traitement fiscal de rachats de montants de prévoyance, problématique qui est réglée de manière identique en droit fédéral et en droit cantonal. Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire.

E. 3

Il convient de circonscrire dans un premier temps l'objet du litige. a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci (cf. arrêt GE. 2017.0089 du 7 décembre 2017 consid. 2a). Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). L'art. 79 al. 2 LPA-VD, applicable au recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, précise du reste que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) Le dispositif de la décision attaquée concerne les seules périodes fiscales 2011 et 2012. Même si la décision attaquée ne mentionne pas formellement le sort réservé à la taxation de la période fiscale 2010 dans son dispositif, il ressort des considérants que la déduction revendiquée par les recourants pour la période fiscale 2010 n'est plus litigieuse. Les arguments développés par les recourants en relation avec cette période fiscale, en particulier ceux qui ont trait aux conditions du rappel d'impôt, sortent dès lors du cadre du litige. Quant aux conclusions des recourants en relation avec la taxation des prestations de prévoyance obtenues sous forme de capital en 2012 et la facturation de l'intérêt moratoire, elles ne pourront être examinées qu'une fois une décision de taxation entrée en force s'agissant de la période fiscale 2012. A cet égard, l'autorité intimée a toutefois indiqué qu'elle procède "à bien plaisir" à une diminution de l'imposition de la prestation en capital correspondant au montant des rachats refusés.

E. 3.5

p. 252, 133 II 153 consid. 4.3 p. 158). Les art. 9 al. 2 let. d LHID et 37 al. 1 let. d LI ont la même teneur que l'art. 33 al. 1 let. d LIFD et disposent que les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés notamment à des institutions de la prévoyance professionnelle peuvent être déduits du revenu imposable. Par ailleurs, l'art. 79b al. 3 LPP est une disposition de droit fédéral qui s'impose de la même façon pour les deux

catégories d'impôts. En conséquence, les considérations développées pour l'impôt fédéral direct s'appliquent également aux impôts cantonal et communal (arrêt TF 2C_1051 et 1052/2014 du 30 juin 2015 consid. 4). Le tribunal de céans a confirmé l'interprétation de cette disposition, en ce sens qu'aucun retrait en espèces ne peut intervenir avant l'échéance d'un délai de trois ans depuis le rachat. Il a refusé de suivre des contribuables qui argumentaient que seul le montant correspondant au rachat, y compris les intérêts, ne pouvait pas être retiré sous forme de capital dans les trois ans, la prévoyance acquise avant le rachat n'étant pas concernée (cf. arrêt FI.2014.0065 du 20 octobre 2014). b) En l'occurrence, les trois rachats de 180'000 fr. effectués par A. _____ en 2010, 2011 et 2012 l'ont été dans le délai de trois ans avant le versement de la prestation en capital issue du compte de libre-passage détenu par A. _____ auprès de l'institution d'assurance Swiss Life. Les conditions d'application temporelles de l'art. 79b al. 3 LPP sont ainsi réunies. Les recourants font valoir que l'art. 79b al. 3 LPP ne s'applique qu'en cas de "retrait" en capital et non lorsque la prestation en capital est versée normalement à l'échéance contractuelle prévue ou à l'âge de la retraite. Cette interprétation, qui s'appuie sur la terminologie allemande utilisée par le Tribunal fédéral dans son arrêt du TF 2C_658/2009 précité, ne trouve pas de justification dans le texte légal de l'art. 79b al. 3 LPP, qui se réfère plus généralement à la notion de versement sous forme de capital. Il n'y a dès lors pas lieu de distinguer, comme le suggèrent les recourants, la situation des contribuables qui obtiennent un paiement en espèces conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP; RS 831.42), de ceux qui obtiennent une prestation en capital à l'échéance contractuelle prévue par le règlement de la caisse de pension ou de l'institution d'assurance. c) Il importe par ailleurs peu, comme l'a jugé à plusieurs reprises le Tribunal fédéral (cf. arrêts précités TF 2C_1051 et 1052/2014; TF 2C_488/2014), que l'institution de prévoyance ayant effectué le versement en espèces soit distincte de celle qui reçoit les rachats d'années d'assurance. Une approche consolidée de la prévoyance est en effet nécessaire pour appréhender toutes les situations dans lesquelles est mise en place une stratégie de "va-et-vient", sans amélioration de la prévoyance, que l'art. 79b al. 3 LPP, dans sa dimension fiscale, tend précisément à éviter. Les institutions de prévoyance visées par la LPP et celles qui sont soumises exclusivement à la LFLP visent à cet égard le même objectif de prévoyance. En témoignent les différentes dispositions de la LFLP prévoyant un transfert obligatoire des fonds détenus auprès d'une institution de libre passage aux institutions de prévoyance (art. 4 et 11 LFLP). L'art. 9 al. 2 LFLP réserve d'ailleurs expressément l'application de l'art. 79b LPP aux rachats que doit autoriser une institution de prévoyance fixant ses prestations dans un plan de prestations. L'art. 89a al. 6 ch. 21 CC, applicable aux institutions de prévoyance en faveur du personnel soumises à la LFLP, y renvoie également. La référence des recourants au jugement du Tribunal administratif thurgovien n'est pas pertinente, dès lors que cette affaire concernait un versement en capital d'une fondation patronale, dont on ignore si elle était soumise à la LFLP (arrêt du Tribunal administratif thurgovien du 23 novembre 2011 in: TVR 2011 n°14). Or, les fondations de prévoyance en faveur du personnel dont l'activité s'étend au domaine de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité mais qui ne sont pas soumises à la LFLP, comme les fonds patronaux de prévoyance à prestations discrétionnaires et les fondations de financement, ne sont pas soumis à l'art. 79b LPP (cf. art. 89a al. 7 a contrario CC; cf. également art. 331ss CO). d) Les recourants font valoir qu'un transfert de la police de libre passage auprès de la caisse de pension de l'employeur de A. _____ aurait eu pour

conséquence une perte financière de l'ordre de 7'000 fr. D'après une attestation établie par l'institution d'assurance Swiss Life, il ressort que la valeur de rachat de la police de libre passage s'élevait à 326'430 fr. au 1^{er} février 2012, alors que le versement en espèces intervenu à son échéance le 1^{er} novembre 2012 portait sur un montant de 334'046 fr. La perte financière qu'ils invoquent est toutefois plutôt liée à un retrait prématuré de l'avoir de prévoyance. Les recourants ne démontrent pas qu'ils auraient subi une perte financière dans l'hypothèse où le transfert de l'avoir de prévoyance avait été requis le 1^{er} novembre 2012. Plutôt que d'opter pour le versement en capital de son avoir de prévoyance détenu auprès d'une institution de libre passage, A. _____, sans y être tenu dès lors que la police de libre passage a été conclue avant le 1^{er} janvier 2001 (cf. art. 4 al. 2bis LFLP, disposition entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001), pouvait ainsi sans inconvénient obtenir son transfert auprès de sa nouvelle institution de prévoyance. On ne se trouve dès lors pas dans l'une des situations exceptionnelles réservées par le Tribunal fédéral, dans lesquelles le versement en capital serait imprévisible et inéluctable. A. _____, en effectuant dans un court laps de temps trois rachats auprès de la caisse de pension de son employeur pour un total de 540'000 fr., suivis peu après d'un versement en capital d'un montant de 334'046 fr., n'a en conséquence amélioré sa prévoyance qu'à concurrence d'un montant de 205'954 fr., qui peut seul être admis en déduction du revenu imposable des contribuables, comme l'a retenu à juste titre l'autorité intimée. Les conditions d'application de l'art. 79b al. 3 LPP étant réunies, il n'est pas nécessaire d'examiner si le procédé utilisé par les recourants doit être qualifié d'évasion fiscale. e) Pour le surplus, les recourants ne critiquent pas l'approche selon le principe last in - first out [LIFO] retenue par l'autorité intimée, consistant à annuler la déduction du rachat dans les périodes fiscales les plus récentes. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a limité à 25'954 fr. la déduction du rachat pour la période fiscale 2011 et l'a refusée intégralement pour la période fiscale 2012, dès lors que le rachat devra par ailleurs être admis pour la période fiscale 2010 à concurrence de 180'000 fr., ce qui représente un total de 205'954 fr., correspondant à l'amélioration de la prévoyance des recourants.

E. 4

p. 603 ss) Le Tribunal fédéral a admis par la suite que l'arrêt de principe 2C_658/2009 précité permettait des exceptions à la règle des trois ans, mais uniquement dans certains cas exceptionnels, en présence notamment d'éléments imprévisibles impliquant un retrait de capital inéluctable (cf. arrêt TF 2C_1051 et 1052/2014 du 30 juin 2015 consid. 3.1). Il a aussi souligné qu'il revenait aux contribuables de démontrer qu'ils seraient dans un tel cas, sachant qu'en matière fiscale, il appartient au contribuable de prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 140 II 248 consid.

E. 5

Les recourants se plaignent d'une violation du principe de la bonne foi. Selon les recourants, l'autorité intimée ayant connaissance de la survenue prochaine d'un versement en capital provenant d'une institution de libre passage, elle aurait accepté en toute connaissance de cause la déduction des rachats revendiqués en déduction du revenu imposable. a) Aux termes de l' art. 5 al. 3 Cst. , les organes de l'Etat et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi . Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'Etat, consacré à l' art. 9 Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53; 136 I 254

consid. 5.2 p. 261). Le droit fiscal est dominé par le principe de la légalité (art. 5 al. 1 et 127 al. 1 Cst.), de sorte que le principe de la bonne foi n'exerce qu'une influence limitée dans ce domaine du droit administratif, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (cf. ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 637; 118 Ib 312 consid. 3b p. 316; arrêt TF 2C_334/2014 du 9 juillet 2015 consid. 2.5.3, résumé in RF 70/2015 p. 775, et les références citées; contra: Xavier Oberson, *Droit fiscal suisse*, 4e éd., 2012, n. 73 p. 54 s.). b) Lorsqu'il a statué dans sa première décision du 6 mars 2012, l'Office d'impôt n'avait pas à tenir compte d'un versement en capital non encore intervenu. Il était alors loisible au recourant, compte tenu du rappel de la portée de l'art. 79b al. 3 LPP dans dite décision, de renoncer au versement en capital et d'opter pour son transfert au sein de la caisse de pension de son employeur. Dans de telles circonstances, on ne saurait considérer que l'autorité intimée ait, comme le soutiennent les recourants, renoncé par acte concluant à revendiquer l'application de l'art. 79b al. 3 LPP et admis définitivement la déduction du rachat revendiquée. Certes, A. _____ avait, le 6 mars 2012, déjà effectué les trois rachats successifs et ne pouvait plus revenir sur ces actes de disposition. L'autorité intimée n'a toutefois donné aucune garantie aux recourants quant à la possibilité de déduire fiscalement les rachats en cause avant leur versement. Une violation du principe de la bonne foi est en conséquence exclue.

E. 6

Les recourants se plaignent implicitement d'une violation du principe de célérité. a) Consacré à l'art. 29 al. 1 Cst., le principe de célérité prévoit que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il appartient au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 2C_89/2014 consid. 5.1 sur le même état de fait). Dès que l'autorité a statué, le justiciable perd en principe tout intérêt juridique à faire constater un éventuel retard à statuer (cf. ATF 136 III 497 consid. 2.1 p. 500; 2C_89/2014 du 26 novembre 2014 consid. 5.1). b) En l'occurrence, il est vrai que le traitement du dossier des recourants a connu quelques lenteurs. L'autorité intimée a ainsi mis plus de deux ans et demi à traiter leur réclamation relative aux périodes fiscales 2011 et 2012, ce qui peut paraître long, en l'absence de toute mesure d'instruction ordonnée durant ce laps de temps. Les recourants ne se sont toutefois plaint de telles lenteurs qu'au mois d'avril 2018 et l'autorité intimée a par la suite rapidement statué sur leur réclamation. Ils ne sauraient, dans ces circonstances, se plaindre d'un retard injustifié contraire à l'art. 29 Cst. Quant à l'art. 239 LI, il ne leur est également d'aucun secours, dès lors qu'il est situé dans le Titre IX ayant trait à la perception de l'impôt et aux garanties et non celui qui concerne la procédure de taxation ordinaire (Titre II).

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort du recours, les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent. Il n'est pas alloué de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).